



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE
DE LA RÉUNION

ÉCOLE NATIONALE
SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉUNION

ENSA-La Réunion

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

2025

SOURCES JURIDIQUES

- Vu le Code de l'Éducation, version consolidée du 3 mai 2019
- notamment l'article R 672-1, Titre VII « Les formations dans les autres établissements d'enseignement supérieur, chapitre II « L'enseignement de l'architecture », Section 1 « Les études d'architecture ».
- notamment les articles L 752-1 et L-752-2, Titre V « Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés », chapitre II « Les écoles d'architecture », dans sa version consolidée du 3 mai 2019 ;
- notamment la sous-section 3, article D613-26 créé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013;

Vu le Code de la Propriété intellectuelle ;

- *Vu le Code du Sport, notamment l'article L.211-5*
- *Vu la Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels, dite loi « Cherpion » ;*
- *Vu la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;*
- *Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;*
- *Vu le décret n°78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 15,*
- *Vu le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 22,*
- *Vu le décret n°98.2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture,*
- *Vu le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux écoles d'architecture ;*
- *Vu le décret n°2018-2019 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;*
- *Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;*
- *Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture*
- *Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;*
- *Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;*
- *Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.*
- *Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;*
- *Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture;*
- *Vu l'arrêté du 21 mars 2018 précisant la composition des conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture ;*

Ce règlement s'applique à l'ensemble des cycles de diplôme d'études en architecture et diplôme d'état d'architecte, de HMONP et l'ensemble des autres formations dispensés au sein de l'ENSA Réunion afin d'offrir aux étudiants une garantie d'égalité, de clarté et de transparence et d'apporter aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un appui dans l'organisation du contrôle des connaissances. Il s'impose à tous : enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs et usagers de l'École. Les modifications sont proposées par la Commission de la formation et de la vie Étudiante (CFVE), après avis du conseil pédagogique et scientifique (CPS) et validées en Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque nouvelle année académique. Il ne peut être modifié en cours d'année académique sauf disposition législative ou réglementaire nationale.

PREAMBULE

Établissement public administratif sous la cotutelle des Ministères de la culture et de la communication et de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ENSA La Réunion fait partie du réseau des 21 écoles nationales supérieures d'architecture en France.

L'ENSA-La Réunion a pour mission l'enseignement, la recherche et la diffusion de la culture architecturale.

L'ENSA-La Réunion est habilitée à délivrer :

- Le diplôme d'études en architecture conférant grade de Licence ;
- Le diplôme d'État d'architecte conférant grade de Master ;
- L'Habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP) ;

Ce règlement des études a été validé le xxxxxx par le conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de la Réunion.

Il précise les dispositions prévues en l'application des textes réglementaires ci-dessous. Tout.e enseignant de l'école et tout membre des services administratifs applique et fait appliquer le présent règlement sous l'autorité de la direction de l'école. Tout étudiant de l'école doit s'y conformer.

- Possibilité d'évolution du programme

Ces modalités ne peuvent être modifiées en cours d'année mais pourront faire l'objet de précisions validées par le conseil d'administration (CA).

Les décisions relatives à l'évolution du programme sont prises annuellement par le conseil d'administration après avis de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et du conseil pédagogique et scientifique (CPS).

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES DES ETUDES	7
1.1. CONDITIONS D'ADMISSION	7
1.1.1. Cycle Licence	7
1.1.2. Cycle Master	8
1.1.3. Admissions et inscriptions basées sur des faux ou des déclarations mensongères.....	8
1.1.4. Inscription administrative	8
1.1.5. Modalités de pré-inscriptions.....	9
1.2. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.....	9
1.2.1. Généralités	9
1.2.2. Titres	9
1.2.3. Formalités d'inscription	10
1.2.4. Modalités de sélection.....	10
1.3 QUALITE D'ETUDIANT DE L'ENSA REUNION	10
1.3.1 Étudiant régulier	10
1.3.2 Auditeur libre	10
1.3.3 Étudiant visiteur	11
1.3.4 Restriction	11
1.4. INTERRUPTION D'ETUDES / REPRISES D'ETUDES	11
1.4.1. Reprise d'études après expérience professionnelle	12
1.5. TRANSFERTS	12
1.6. CÉSURE	13
1.6.1. Conditions	13
1.6.2. Validation de la Césure	13
1.6.3. Bourses	13
2. FORMALITÉS PEDAGOGIQUES GÉNÉRALES.....	14
2.1. INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE	14
2.1.1. Généralités	14
2.1.2. Choix	14
2.2. INSCRIPTION DANS LES STUDIOS ET LES UNITES D'ENSEIGNEMENTS (UE)	14
2.2.1. En cycle Licence.....	15
2.2.2. En cycle Master	15
2.2.3. Inscriptions dans les UE	15
2.3. Évaluations des enseignements	15
3. ORGANISATION SPECIFIQUE DES ÉTUDES	16
3.1 DUREE DES ETUDES.....	16
3.2. CALENDRIER DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE	16
3.3. EMPLOI DU TEMPS.....	16
3.4. UNITES D'ENSEIGNEMENT.....	17
3.4.1. Modes pédagogiques.....	18
3.4.2. Validation des UE	18
3.4.3. Attestation de formation	19
3.5. ECTS (European Credit Transfer System)	20
3.5.1. Validation des ECTS.....	20
3.6 EVALUATION.....	20
3.6.1. Principes généraux.....	20

3.6.2.	Notation	20
3.6.3.	Résultats et réclamation	21
3.7.	MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES.....	21
3.7.1.	Généralités	21
3.7.2.	Principe d'évaluation des connaissances	21
3.7.3.	Le contrôle continu	21
3.7.4.	Note finale d'un enseignement.....	22
3.8.	SESSION D'EXAMEN ET SESSION DE RATTRAPAGE.....	22
3.8.1.	Généralités.....	22
3.8.2.	L'examen.....	22
3.8.3.	Session de rattrapage	24
3.8.4.	Échec/redoublement	24
3.8.5.	Conservation des notes.....	24
3.8.6.	Validation des enseignements	24
3.9.	PRÉSENCE AUX ENSEIGNEMENTS	25
3.9.1.	Absence et retard.....	25
3.9.2.	Rappel :	25
3.10.	VALIDATION DES SEMESTRES ET DES CYCLES	25
3.10.1.	COMMISSION D'ORIENTATION DE FIN DE SEMESTRES ET DE FIN DE CYCLES	26
3.10.2.	Jurys de validation de fin de cycle	26
4.	DISPOSITIONS DU CYCLE LICENCE CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE	26
4.1.	ORGANISATION	27
4.1.1.	Stages	27
4.1.2.	Rapport d'études.....	27
4.2.	RÈGLES SPÉCIFIQUES.....	28
5.	DISPOSITIONS DU CYCLE MASTER CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ARCHITECTE ..	28
5.1.	ORGANISATION	28
5.2.	RÈGLES SPÉCIFIQUES.....	29
5.2.1.	Domaines d'études	29
5.2.2.	Pré-mémoire du S7 et S8	30
5.2.3.	Le mémoire du S9	30
5.3.	EN CAS DE NON OBTENTION DES UE	31
5.4.	PROJET DE FIN D'ÉTUDES (PFE)	31
5.4.1.	Principes.....	31
5.4.2.	Thématique.....	31
5.4.3.	Soutenance	31
5.4.4.	Documents à présenter	32
5.5.	PFE MENTION RECHERCHE	32
5.5.1.	Inscription au PFE Mention Recherche	32
5.5.2.	Le sujet du mémoire-PFE	33
5.5.3.	Le stage recherche	33
5.5.4.	Le mémoire « mention recherche ».....	33
5.5.5.	Soutenance PFE « mention recherche »	33
6.	ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES	35
6.1.1.	Modalités particulières des Stages de premier et second cycle	35
6.1.2.	Les stages du cycle Licence	35
6.1.3.	Le stage de «formation pratique» du cycle Master	36

6.2. ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS	37
6.3. HORS LES MURS / WORKSHOPS	37
7. DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ÉTUDES	38
7.1. STATUT « ÉTUDIANT AVEC AMÉNAGEMENT DES ÉTUDES » (E.A.E.).....	38
7.1.1. Principes.....	38
7.1.2. Procédure	38
7.1.3. Aménagements des études.....	38
7.1.4 Sportifs de haut-niveau	39
7.1.5. Cas particuliers.....	39
7.2. MOBILITE INTERNATIONALE D'ETUDES	40
7.2.1. Principe	40
7.2.2. Candidature	40
7.2.3. Mobilité des étudiants et crédits de cours.....	40
7.2.4. Bourses de Mobilité	41
7.2.5. Validation de la Mobilité	41
8. HABILITATION DE L'ARCHITECTE DIPLOME D'ETAT A EXERCER LA MAITRISE D'ŒUVRE EN NOM PROPRE.....	42
8-1 MODALITÉS D'ACCÈS	42
8-2 STATUTS DES POSTULANTS	43
8-2.1- Inscriptions.....	43
8-2.2- Architecte diplômé d'État en situation professionnelle	43
8-3 ORGANISATION PRATIQUE DE LA FORMATION	43
8-3.1- Formation théorique :	43
8-3.2- Mise en situation professionnelle	43
8-3.3- La convention tri-partite	44
8-3.4- La validation des acquis professionnels (VAP)	44
8-3.5- Justificatifs des acquis professionnels.....	44
8-4 LA FORMATION HMONP	45
8-4.1- Le protocole de formation	45
8-4.2- Évaluation de la formation théorique	45
8-4.3- Évaluation de la mise en situation professionnelle.....	45
8-4.4- Mode de validation de la M.S.P. : le passeport	46
8-4.5- Validation de la formation : l'habilitation	46
8-5 LE MÉMOIRE PROFESSIONNEL	46
8-6 SOUTENANCE DEVANT LE JURY FINAL	46
8-6.1- Principe retenu.....	46
8-6.2- Les critères d'évaluation du mémoire et de la soutenance	46
8-7 CONSTITUTION DU JURY	47
8-7.1- Jury	47
8-7.2- Situation du candidat qui n'obtient pas l'habilitation	47
9. Discipline et fraude.....	48
9-1 PRINCIPES.....	48
9-2 PLAGIAT.....	49

1. DISPOSITIONS GENERALES DES ETUDES

L'ENSA-La Réunion a pour mission l'enseignement, la recherche et la diffusion de la culture architecturale.

L'ENSA-La Réunion est habilitée à délivrer :

- Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence ;
- Le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master ;
- L'Habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP) ;

Les enseignements se répartissent en trois cycles et l'année universitaire s'organise sur 34 semaines (rattrapages compris, hors stages).

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements (U.E.) permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens (ECTS, European Credit Transfer System), 180 ECTS en cycle de licence, 120 ECTS en cycle de master.

1.1. CONDITIONS D'ADMISSION

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, notamment ses articles 3, 5 et 11 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture. Vu l'arrêté du 1er mars 2019 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité des étudiants prévue aux articles L. 313-7 et R. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Tout candidat désireux de s'inscrire dans une école d'architecture en qualité d'étudiant. doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par les textes en vigueur.

L'entrée à l'école est subordonnée à la capacité d'accueil de l'établissement, proposée par le Conseil d'Administration et arrêtée par le Ministère chargé de l'Architecture.

L'examen de toutes les candidatures est fait au sein de la commission des acquis, orientation et valorisation des parcours (CAOVP).

1.1.1. Cycle Licence

Le cycle Licence des études d'architecture est ouvert, en formation initiale :

Aux candidats titulaires du baccalauréat,

A ceux qui justifient d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études par la CAOVP .

1.1.2. Cycle Master

Le cycle Master est accessible, en formation initiale, aux étudiants qui justifient :

- Soit du diplôme d'études en architecture,
- Soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme en application d'une réglementation nationale,
- Soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études par la CAOVP.

1.1.3 Admissions et inscriptions basées sur des faux ou des déclarations mensongères

Selon l'article L441-1 du Code Pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

L'utilisation de faux diplômes ou documents falsifiés est donc également pénalement répréhensible. Les mesures disciplinaires sont énoncées dans l'article 23 du décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

1.1.4 Inscription administrative

Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par la direction et portées à la connaissance des étudiants par courriel et disponibles sur le site de L'ENSA-La Réunion. L'inscription administrative, y compris pour le doctorat, doit avoir eu lieu avant la rentrée de la nouvelle année universitaire. L'inscription peut être réalisée en ligne.

L'inscription administrative est obligatoire et annuelle. Elle est effective après règlement des droits d'inscription, du paiement de la Contribution à la Vie Étudiante et du Campus (CVEC) auprès du CROUS, de la production d'un dossier administratif (pour la 1ere inscription), et de la souscription d'une « attestation d'assurance responsabilité civile vie privée/vie scolaire pour l'année universitaire en cours ».

Les étudiants bénéficiant de bourses d'études sur critères sociaux sont exemptés des droits d'inscription et de CVEC sur présentation de la notification de Bourse du CROUS pour l'année universitaire en cours.

Nul ne peut s'inscrire simultanément dans deux écoles d'architecture en vue de préparer le même diplôme. L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Une carte d'étudiant strictement personnelle est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Celle-ci porte mention du cycle d'études pour lequel l'inscription a été prise. La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'école ou aux agents désignés sur demande. Une seule carte est autorisée dans l'année par étudiant. Toute autre carte délivrée est payante (tarif fixé par le Conseil d'Administration). En cas de perte ou de vol, l'administration doit être prévenue dans les meilleurs délais.

Au regard de la spécificité géographique de l'école nationale supérieure d'architecture de La Réunion, les entretiens de recrutement des postulants aux études d'architecture, peuvent se faire sous la forme de visio-conférence, dans le cas où les postulants ne résident pas sur le département de La Réunion.

1.1.5 Modalités de pré-inscriptions

Les résultats sont consultables sur le site internet Parcoursup. Dès les résultats du baccalauréat connus, les étudiants admis s'inscrivent aux dates fixées dans le courrier d'information. Il est précisé qu'en cas d'annulation de l'inscription le montant des frais d'inscription n'est pas remboursé.

1.2. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

1.2.1. Généralités

Les candidats étrangers concernés sont ceux qui sont ressortissants d'autres pays que ceux qui sont membres de l'Union Européenne ou candidats en pré-adhésion, ou membres de l'Espace Économique Européen, qu'ils résident en France ou à l'étranger, s'ils ne sont pas titulaires d'un baccalauréat français ou son équivalent obtenu dans un des pays de l'Union européenne, du diplôme d'accès aux études universitaires défini par l'arrêté du 3 août 1994 susvisé ou d'un diplôme de l'Enseignement Supérieur français.

Ne sont également pas concernés par la procédure définie à cet article les candidats monégasques et andorrans, et ceux de ces candidats étrangers :

- Qui viennent effectuer en France des études d'architecture dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre gouvernements, universités et écoles ;
- Qui bénéficient d'une bourse du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers gérée par le Centre National des Œuvres Universitaires ou par EGIDE.
- Qui sont apatrides ou réfugiés politiques, titulaires de la carte de l'Office Français Pour les Réfugiés et les Apatrides ;
- Qui sont enfants de diplomates en poste en France.

L'arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité des étudiants prévue aux articles L. 313-7 et R 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose aux étudiants hors Europe accueillis en France de certifier d'un minimum de ressources. Il concerne les ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange munis d'un titre de séjour délivré par un autre état membre de l'Union européenne.

1.2.2. Titres

Les candidats étrangers concernés doivent justifier de titres permettant l'accès aux études d'architecture ou à l'enseignement supérieur. Leur inscription en première année du cycle Licence est subordonnée à l'examen de leur dossier scolaire composé conformément à l'article 2-2. Lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures, ils peuvent avoir accès aux différents niveaux des formations en architecture. Leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 2 janvier 1998 susvisé.

Maîtrise de la langue française (TCF)

Les candidats étrangers concernés doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française. Le niveau demandé C1 est requis pour entrer à l'ENSAM.

Sont dispensés du test de connaissance de la langue française : Les ressortissants des États où le français est langue officielle et ceux des États où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français

Les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par les ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des affaires étrangères

Les titulaires du Diplôme Approfondi de Langue Française (DALF) et les candidats ayant réussi dans certaines conditions le test organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

1.2.3. Formalités d'inscription

Les demandes d'inscription sont présentées sur un formulaire établi par le ministre chargé de l'architecture. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des Ambassades de France et, en France, dans les écoles d'architecture, dès mi-décembre de l'année envisagée sur présentation de la carte de séjour. La demande d'inscription peut porter sur deux écoles, avec classement par ordre de préférence.

Se référer à l'actualisation des procédures en vigueur sur le site du Ministère des Affaires Étrangères : www.diplomatie.gouv.fr .

Les formulaires d'inscription dûment remplis doivent être déposés auprès de la première école d'architecture ou dans les services culturels des ambassades de France, qui l'envoient à cette dernière, avant la date limite de dépôt fixée annuellement par le ministre chargé de l'architecture. Lorsque la demande d'admission est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier scolaire insuffisant, elle est transmise au deuxième établissement. Les candidats doivent être informés par chacun des établissements des décisions les concernant. Toute demande d'admission est rejetée lorsque le dossier est incomplet ou lorsqu'il est adressé postérieurement à la date limite de dépôt fixée par le ministre chargé de l'architecture, le cachet de la poste faisant foi.

La direction de l'établissement du premier choix en informe par lettre motivée l'étudiant concerné.

1.2.4. Modalités de sélection

La sélection se fait suivant la capacité d'accueil de l'école et après avis de la CAOVP.

1.3 QUALITE D'ETUDIANT DE L'ENSA-La Réunion

1.3.1 Étudiant régulier

L'étudiant régulier postule à un diplôme ou un grade dispensé au sein de l'école.

1.3.2 Auditeur libre

Après avis de la direction des études et des enseignants concernés, un candidat peut être autorisé par la direction de l'école à suivre les enseignements en qualité d'auditeur libre.

L'auditeur libre ne postule pas à un grade au sein de l'établissement. Il participe aux travaux afférents aux cours et se présente aux examens s'il le désire, mais ne peut valider de crédits ECTS et l'obtention d'unités d'enseignement.

L'auditeur libre doit se soumettre aux règlements intérieurs et des études de L'ENSA-La Réunion ainsi qu'à tout autre règlement ce celle-ci.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à aucun bénéfice des droits sociaux ou participation aux élections au sein de l'École.

Le montant des droits d'inscription est fixé par le Ministère, il est identique quel que soit l'enseignement suivi et correspond aujourd'hui à la moitié des frais d'inscription en 1ère année de Licence. Lors de son inscription administrative, le candidat doit justifier de son adhésion à une assurance « Responsabilité civile ».

Le candidat doit retirer un dossier auprès du Bureau de la vie scolaire du 1er au 10 septembre de l'année universitaire. Ce dossier doit être remis au plus tard le 10 septembre de la même année, date limite des inscriptions.

La direction statue sur l'inscription de l'auditeur libre aux enseignements en fonction de la capacité d'accueil.

Toutefois, le candidat, même s'il est noté durant les cours suivis, ne peut prétendre à une attestation de résultat de fin d'année ou tout autre justificatif.

L'auditeur libre se voit délivrer une carte portant la mention « Auditeur libre ».

1.3.3 Étudiant visiteur

L'étudiant visiteur est celui qui est inscrit à un programme dans une autre université ou dans un autre établissement de niveau universitaire et qui, afin de satisfaire à certaines exigences de ce programme, est accueilli et enregistré à L'ENSA-La Réunion. L'étudiant visiteur ne postule pas à un grade. Après autorisation du directeur, il peut s'inscrire à certains cours.

L'étudiant valide des crédits dans son établissement d'origine.

L'étudiant visiteur doit se soumettre au règlement des études de L'ENSA-La Réunion ainsi qu'à ses autres règlements.

Pour être admissible à titre d'étudiant visiteur, un candidat doit :

- Avoir obtenu l'autorisation du directeur, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme ;
- Avoir la préparation suffisante pour tirer profit des activités choisies.

1.3.4 Restriction

Le directeur de l'école n'est pas tenu d'admettre tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité dès lors que la capacité de l'établissement ne le permet pas.

1.4. INTERRUPTION D'ETUDES / REPRISES D'ETUDES

Un étudiant peut demander à annuler son inscription administrative pour raisons personnelles jusqu'au 31 octobre de l'année en cours pour les semestres impairs et jusqu'au 31 mars pour les semestres pairs.

Dans ce cas le montant des frais d'inscription est remboursé sur une base semestrielle.

En cas de force majeure, la direction peut accorder une annulation d'inscription administrative au-delà du 31 octobre de l'année en cours ou au 31 mars pour les semestres pairs.

Un étudiant non autorisé à s'inscrire en S10 peut demander le remboursement des droits d'inscription du second semestre. Dans ce cas, il ne pourra pas demander de convention de stage ni suivre des UE de S10.

Un étudiant non réinscrit pour raisons personnelles ne peut prétendre à obtenir une convention ou faire valoir ses acquis.

À l'issue de l'année d'interruption, il est autorisé à se réinscrire et à reprendre son cursus sous demande transmise au service de la scolarité dès le mois de juin.
En cas de reprise d'études après trois années d'interruption (suite à exclusion ou non) l'étudiant devra procéder à une demande d'intégration via la procédure de (CAOVP)

1.4.1. Reprise d'études après expérience professionnelle

Les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès en début ou en cours des cycles Licence et Master des études d'architecture. Les demandes des candidats sont examinées par la CAOVP. Suite à la validation de la CAOVP, le candidat intègre le semestre déterminé.

Toute demande d'admission est rejetée lorsque le dossier est incomplet.

La demande de validation peut aussi être déposée auprès d'une autre école d'architecture. Dans ce cas, le candidat devra mentionner son ordre de priorité entre les établissements. La date de dépôt des dossiers est mentionnée sur le dossier d'équivalence, disponible sur le site internet TAIGA.

La CAOVP se réunit en juin, afin de permettre aux candidats de pouvoir s'inscrire dans les délais normaux.

Un candidat admis dans une formation peut avoir l'obligation de suivre des UE complémentaires ou être dispensé de certaines UE.

La décision de validation, motivée, accompagnée éventuellement de conseils ou de propositions est transmise au candidat. Cette information devra lui parvenir dans le mois qui suit la réunion de la commission et obligatoirement avant la rentrée universitaire.

Ces candidats sont soumis aux mêmes formalités d'inscription que les autres étudiants.

1.5. TRANSFERTS

Le transfert d'un étudiant dans une autre école d'architecture est conditionné à la capacité d'accueil de l'établissement et soumis à l'accord de la direction des écoles concernées selon l'article 13 de l'arrêté du 20 juin 2005.

Transfert en fin de cycle

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, il peut demander son transfert dans une autre école d'architecture.

Transfert en cours de cycle

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture, ou celui menant au diplôme d'État d'architecte, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord de la direction de l'école d'accueil, après avis de la CAOVP, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

1.6. CÉSURE

Il est possible d'accorder aux étudiants qui le souhaitent une année de « césure » non comptabilisée dans le cursus.

1.6.1. Conditions

L'année de césure peut s'effectuer uniquement entre la Licence 3 et Master 1.

Les prérequis sont :

- Avoir validé son cycle Licence
- Être inscrit en cycle Master et payer les droits d'inscription
- Rédiger une lettre d'intention concernant le projet personnel de l'étudiant qui peut être une année de stage ou un voyage d'études encadré par un enseignant de l'ENSA-La Réunion. Dans le cas du stage, cette lettre est à remettre au bureau des stages au moment de l'inscription
- Avoir le Protocole d'accord institué par l'école cosigné avec la direction de l'ENSA Réunion
- Avoir l'accord de la commission (CAOVP) qui étudie les dossiers de candidature

Toute demande d'année de césure fait l'objet d'un dossier, constitué de :

- Un projet personnel
- Une lettre de motivation

1.6.2. Validation de la Césure

A l'issue de son année de césure, l'étudiant devra présenter aux membres de la CAOVP :

- Un rapport d'activité,
- Une soutenance orale.

La « césure » ne sera définitivement acceptée qu'après sa validation par la direction (au moment de la nouvelle inscription universitaire).

1.6.3. Bourses

Aucune bourse de stage (Erasmus + ou bourse de la Région) ne pourra être attribuée, en raison du caractère non obligatoire des stages effectués à l'étranger, dans le cadre de la césure.

Les bourses sur critères sociaux versées par le Crous sont maintenues pendant l'année de césure. (voir conditions des bourses du CROUS)

2. FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES

Vu Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

Les enseignements des deux cycles conduisant au diplôme d'études en architecture et au diplôme d'état d'architecte assurent une progressivité des acquisitions. Ils sont organisés autour du projet d'architecture et des disciplines qui concourent à l'architecture.

2.1. INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

2.1.1. Généralités

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture (licence).

Un étudiant qui a bénéficié en première année de licence de deux inscriptions annuelles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure, n'est pas autorisé à se réinscrire.

Trois inscriptions annuelles au maximum sont permises pour l'obtention du Diplôme d'État d'Architecte (master), dans la limite de deux semestres de réinscription.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription annuelle ou semestrielle supplémentaire, sur proposition de la CAOVP.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions d'admission à L'ENSA-La Réunion.

2.1.2. Choix

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. L'étudiant s'inscrit en début de semestre pour les UE qu'il doit valider au cours de ce semestre. L'inscription aux UE de projet est limitée à une seule UE par semestre.

Certains enseignements sont au choix de l'étudiant, dans la limite des places disponibles. Ils nécessitent de ce fait une inscription individuelle qui doit être faite dans les délais fixés par l'administration.

Ces délais sont portés à la connaissance des étudiants par la direction des études et de la pédagogie.

2.2. INSCRIPTION DANS LES STUDIOS ET LES UNITES D'ENSEIGNEMENTS (UE)

En préalable à l'inscription, les enseignants de projet présentent lors de la rentrée :

- Un calendrier de l'enseignement.
- Les heures encadrées.
- Le programme complet du studio.
- Les modalités d'évaluation.

Un étudiant ne peut changer de studio qu'en permutant avec un autre étudiant et ceci uniquement lors de la première semaine du semestre, et en accord avec l'organisation pédagogique.

2.2.1. En cycle Licence

Les étudiants choisissent au début de chaque semestre, par ordre préférentiel, le studio dans lequel ils souhaitent s'inscrire. Afin d'équilibrer le nombre d'étudiants par studio, la direction des études et de la pédagogie et le responsable du semestre concerné se chargent des répartitions des inscriptions par studio, à partir de l'établissement d'une liste nominative.

Les étudiants accueillis en échanges internationaux sont inscrits en fonction de leur contrat d'études.

La répartition des étudiants dans les studios est réalisée dans le respect de l'équilibre des studios.

2.2.2. En cycle Master

Choix d'orientation à l'entrée du cycle Master.

Au regard du nombre de Domaines d'études au sein de l'ENSA La Réunion, Un jury composé des enseignants des domaines se réunit afin d'équilibrer le nombre d'étudiants dans chacun des domaines.

Le choix d'orientation se fait à partir des critères suivants :

- Classement par ordre de préférence des domaines
- Lettre de motivation présentant les objectifs du mémoire et du PFE
- Capacité d'accueil des studios

Les étudiants restent captifs de leur Domaine d'études entre le S7 et le S10.

Les équipes pédagogiques doivent également définir en liaison avec la direction des études et de la pédagogie une date de présentation de leurs domaines d'études.

2.2.3 Inscriptions dans les UE

L'inscription dans une UE correspond à une inscription à l'ensemble des enseignements qui la compose.

La constitution des groupes dans les unités d'enseignements est effectuée par la direction des études et de la pédagogie en liaison avec les enseignants responsables.

Le non-respect par l'étudiant de son affectation dans une UE et/ou un enseignement au choix pourra entraîner la non-validation de ses résultats.

L'inscription pédagogique dans une UE est obligatoire pour valider les enseignements qui la composent.

2.3. Évaluations des enseignements

Pour chaque semestre, une procédure obligatoire d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants est organisée par la direction selon des modalités définies par le Conseil d'Administration. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture, permet à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement.

Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet aussi l'évaluation par les étudiants de l'organisation des études dans chaque cycle.

La commission d'évaluation des enseignements (CEE) est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires auprès du Conseil de Perfectionnement.

3. ORGANISATION SPECIFIQUE DES ÉTUDES

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

3.1 DUREE DES ETUDES

La durée des études sur les deux cycles de formation initiale est de 10 semestres.

Le premier cycle conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence (6 semestres).

- L1 : Semestre 1 et 2 ;
- L2 : Semestre 3 et 4 ;
- L3 : Semestre 5 et 6

Le second cycle conduit au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (4 semestres).

- M1 : Semestre 7 et 8 ;
- M2 : Semestre 9 et 10.

Après obtention du diplôme d'État d'architecte, l'étudiant peut s'inscrire en formation à l'Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP).

3.2. CALENDRIER DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

L'année universitaire s'organise sur un minimum de 34 semaines en formation initiale, semaines d'examens comprises, et sur un maximum de 42 semaines en formation professionnelle continue.

Le calendrier universitaire est validé en CA après avis de la CFVE sur proposition de la direction des études et de la pédagogie.

Le semestre d'été commence en septembre et le semestre d'hiver en février.

L'emploi du temps prévu pour chaque semestre d'études est présenté le jour de la présentation des semestres.

Les enseignants et les étudiants sont tenus de respecter les horaires annoncés.

3.3. EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps prévu pour chaque semestre d'études est présenté le jour de la présentation des semestres.

Les enseignants et les étudiants sont tenus de respecter les horaires annoncés.

3.4. UNITES D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est divisé en unités d'enseignement (UE). Les unités d'enseignement sont constituées d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins deux modes pédagogiques différents ;

Elles comportent des règles de pondération entre enseignements ;

Elles sont semestrielles, capitalisables, et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues ;

Elles peuvent être obligatoires et pour une part choisie librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'école ou optionnelles.

Une UE est structurée pour atteindre en un semestre un objectif donné :

- Acquisition de connaissances dans un domaine spécifique
- Apprentissage d'une méthode ou d'un langage
- Découverte d'un aspect de la vie professionnelle
- Réalisation d'un projet
- Connaissance générale

Une UE peut comporter plusieurs enseignements obligatoires et/ou obligatoires au choix. Elle est constituée d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins deux modes pédagogiques différents (cours, TD, studio, séminaire, TP...)

Chaque UE est placée sous la responsabilité d'un enseignant coordonnateur d'UE. Cet enseignant coordonnateur d'UE veille à la bonne organisation de l'UE et anime les actions de son UE :

- Il veille au respect de la mise en œuvre des enseignements constitutifs de l'UE
- Il coordonne les interventions des enseignements.
- Il travaille en lien avec les enseignants afin d'offrir le meilleur parcours de formation aux étudiants
- Coordonne l'évaluation des enseignements.

Le premier cycle est organisé autour de quatre groupes d'unité d'enseignement :

- UE1 : l'apprentissage du projet
- UE2 : science et technique de l'environnement, enseignements complémentaires et utiles au projet,
- UE3 : les savoirs plus autonomes : sciences sociales, histoire de l'architecture et de l'art, urbanisme
- UE4 : les mises en situation professionnelle, le rapport d'Études, la représentation technique et artistique

Le deuxième cycle s'organise autour de quatre à cinq groupes d'unité d'enseignement. Toutes ces UE sont obligatoires.

- **UE1 : Enseignement du projet**
- **UE2 : initiation à la recherche et élaboration du mémoire**

- **UE3 : professionnalisation**
- **UE4 : Conception Bioclimatique**
- **UE5 : Mondes tropicaux**

3.4.1. Modes pédagogiques

3.4.1.1. Studio

Les enseignements du projet architectural et du projet urbain et des disciplines qui concourent à l'architecture s'articulent autour de domaines d'études et de problématiques qui prennent en compte le rapport des formes architecturales aux contextes ,aux échelles, aux fonctions , aux usages, aux techniques et aux temporalités.

Le Studio est un enseignement de projet qui se déroule sur la durée du semestre. Cet enseignement vise à une production personnelle analysée et critiquée.

3.4.1.2. Cours magistraux

Ils constituent un enseignement de référence avec un apport scientifique important, renouvelé par une investigation personnelle de l'enseignant. Ils doivent être diffusables. La notation se fait hors de la présence des étudiants.

3.4.1.3. Travaux dirigés

Ils constituent soit un enseignement complémentaire à un cours, soit un enseignement autonome requérant la participation active de l'étudiant dans le cadre d'un groupe à effectif restreint.

3.4.1.4. Travaux pratiques

Ils constituent une activité pédagogique d'encadrement et sont en général très étroitement liés à un cours.

Ce sont des séances d'exercice d'application qui déroulent en petit groupe, les étudiants travaillant seul ou en équipe

3.4.1.5. Séminaires

Ces enseignements sont organisés autour d'une problématique et d'un corpus de référence. Ils impliquent un travail personnel permettant un approfondissement collectif, et sollicitent des apports extérieurs.

3.4.2. Validation des UE

Une UE est validée par l'étudiant lorsque cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune note composant cette moyenne n'est inférieure à 6/20.

En ce qui concerne la validation des UE de projet, l'étudiant devra :

- D'une part obtenir la moyenne à l'enseignement de projet ;
- D'autre part obtenir la moyenne à cette UE.

L'UE de projet ne peut être validée dès lors que la note de projet est inférieure à 10/20.

Les UE sont toutes non compensables entre elles.

A l'intérieur de chaque UE sont affectés des coefficients de pondération entre les enseignements. Toutes ces UE sont obligatoires.

Un étudiant admis en année n+1 avec une ou plusieurs UE non validées doit obligatoirement représenter les UE correspondantes de l'année universitaire suivante, et en priorité.

Une UE non obtenue n'exclut pas l'inscription à la même UE, dans le semestre supérieur, mais implique l'obtention des UE dans l'ordre chronologique.

A la fin de l'année, tout étudiant ayant validé toutes les unités d'enseignement de cette même année est déclaré admis à passer dans l'année supérieure.

Le passage d'un cycle à un autre n'est pas possible sans l'obtention impérative du diplôme et du nombre total d'ECTS correspondants.

3.4.2.1. Cycle Licence

Un semestre d'enseignement représente 30 ECTS. Une année d'enseignement représente 60 crédits.

En première année, L1, l'étudiant ayant validé moins de 53 ECTS sur l'année n'est pas autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler les UE manquantes.

En seconde année, L2, l'étudiant ayant validé moins de 120 ECTS (dont 60 ECTS en première année) sur l'année n'est pas autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler les UE manquantes.

Un étudiant qui n'est pas autorisé à suivre l'UE1 du S6 ne peut pas anticiper l'enseignement «rapport d'étude».

Un total de 180 ECTS doit être validé pour l'obtention de la Licence.

3.4.2.2. Cycle Master

Un semestre d'enseignement représente 30 ECTS. Une année d'enseignement représente 60 crédits.

A titre dérogatoire un étudiant est admis à s'inscrire en année supérieure s'il a acquis 48 crédits en fin de première année de cycle. L'étudiant ayant validé moins de 46 ECTS sur l'année n'est pas autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler les UE manquantes.

La non validation en S7 du pré-mémoire ne permet pas l'inscription en pré-mémoire en S8.

Il est rappelé que l'accès au S10 est soumis à la validation

- De tous les projets d'architecture du cycle Master du S7 au S9,
- De tous les enseignements de toutes les UE
- Du mémoire de S9

En cas d'échec au projet architectural en S7, en S8 et S9, la note du séminaire lié au studio n'est pas conservée (même avec la moyenne) et l'ensemble de l'UE1 devra être suivie et validée.

3.4.3. Attestation de formation

Les étudiants n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de cycle ou de formation se voient attribuer, sur leur demande, par la direction, une attestation précisant les semestres ou unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue de leur réorientation si nécessaire.

3.5. ECTS (European Credit Transfer System)

Les crédits européens (ECTS) représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque Unité d'Enseignement, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée et en travail personnel.

Ces Unités d'Enseignement permettent à l'étudiant d'obtenir des crédits européens d'études, ECTS, favorisant son intégration soit dans un autre établissement d'enseignement supérieur d'architecture européen, soit dans la perspective d'une réorientation.

- 60 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à une année d'étude à temps plein.
- 30 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à un semestre d'études à temps plein.

3.5.1. Validation des ECTS

La validation d'une unité d'enseignement est globale et vaut attribution à l'étudiant des crédits ECTS correspondants. Les crédits obtenus à l'issue des deux sessions d'examen sont définitivement acquis par les étudiants.

Pour l'ensemble du cycle Licence, dans les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet, ce dernier équivaut à des crédits européens compris entre 60 et 80.

Pour l'ensemble du cycle Master, dans les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet, ce dernier équivaut à des crédits européens compris entre 50 et 70.

3.6 EVALUATION

3.6.1. Principes généraux

Le programme pédagogique établit des règles précises et explicites concernant l'évaluation des connaissances. Chaque enseignant doit les communiquer aux étudiants en début de cours.

Pour un enseignement qui intègre plusieurs interventions, chacune des interventions pourra donner lieu à des questions spécifiques à l'intérieur d'une même évaluation. La seule note correspondant à l'enseignement (évaluations intermédiaires + évaluation finale) sera établie collégalement sous la responsabilité du responsable d'enseignement.

L'étudiant valide une UE dès qu'il obtient une note qui correspond à la moyenne minimale dans l'échelle d'évaluation utilisée.

Les notes intermédiaires, en cours de semestre sont communiquées aux étudiants par voie numérique.

La diffusion des notes sur Taïga a lieu au moins 48 h avant le jury, afin de favoriser le contact enseignant / élève pour explications, et permettre la rectification des erreurs matérielles ou omissions éventuelles.

3.6.2. Notation

Dans Taïga, le système de notation comprend :

- la description du système de notation de L'ENSA-La Réunion (compris en 0 et 20),
- la description du système européen (lettres A, B, C, D, E).

Taïga permet automatiquement d'interpréter le système de notation de l'établissement d'origine de l'étudiant au regard de l'échelle des grades ECTS commune à l'échelon européen.

3.6.3. Résultats et réclamation

L'étudiant est tenu de prendre connaissance de ses notes et éventuellement de les contester s'il constate une erreur, et ce uniquement avant les jurys de fin de semestre. Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs travaux corrigés et à un entretien avec un de leurs correcteurs.

En cas d'erreur matérielle, l'enseignant établira un rectificatif.

En cas de litige sur le respect des modes d'évaluation de l'enseignement après affichage, l'étudiant peut adresser avant les jurys, une réclamation sous couvert de la direction auprès du président du jury concerné.

3.7. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

3.7.1. Généralités

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des enseignements théoriques et pratiques sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et mises en œuvre par la direction des études et de la pédagogie.

3.7.2. Principe d'évaluation des connaissances

Les modalités d'évaluation des connaissances et le système de notation envisagés sont précisés au niveau de chaque enseignement dans le programme pédagogique en début d'année universitaire. Par ailleurs, chaque ensemble de cours et TD donnant lieu à une note doit faire l'objet d'une présentation par les enseignants concernés, qui précisera :

- Le thème
- Les objectifs à atteindre
- Les modalités pédagogiques mises en œuvre
- Les modalités d'évaluation

Cette présentation fait l'objet d'une «fiche pédagogique» publiée sur Taïga, qui constitue la base du processus d'évaluation de l'enseignement.

Les critères et les modalités d'évaluation relatifs à chaque enseignement figurent sur la fiche pédagogique et ne peuvent être modifiés en cours de semestre.

L'enseignant responsable d'un enseignement est seul responsable des notes attribuées dans le cadre de cet enseignement.

3.7.3. Le contrôle continu

Le contrôle continu porte sur le travail fourni par l'étudiant pendant la durée de l'enseignement. Il comporte différentes formes d'épreuves de contrôle (rendu de projet, notes de lectures, examen sur table...) décidées par l'enseignant et portées à la connaissance des étudiants dans la fiche pédagogique et lors de la présentation des divers exercices ou travaux.

Les contrôles continus, ayant lieu sur un temps d'enseignement, n'ont pas à faire l'objet d'un affichage ou d'une convocation spécifique.

Les examens de contrôle continu font l'objet d'un corrigé, transmis par l'enseignant en même temps que la transmission des notes.

3.7.4. Note finale d'un enseignement

La note finale du travail évalué peut porter soit sur le total de l'ensemble des travaux notés, soit sur une moyenne établie entre ce total et l'évaluation d'un examen final. La répartition des pourcentages de notation affectés entre le contrôle continu et l'examen terminal devra être clairement énoncée sur la fiche pédagogique établie par l'enseignant.

La note finale peut également prendre en compte des critères annexes décidés par l'enseignant tels que la progression, la participation... La présence à l'enseignement étant obligatoire, elle ne peut constituer un de ces critères annexes.

Nota : la moyenne d'un enseignement constituée de plusieurs modes d'évaluation ne peut être validée qu'à la condition de ne pas avoir obtenu un zéro dans une des évaluations.

3.8. SESSION D'EXAMEN ET SESSION DE RATTRAPAGE

3.8.1. Généralités

Une session de contrôle des connaissances et une session de rattrapage sont organisées pour tous les enseignements, à l'exception de ceux du projet et des enseignements HLM.

Les sessions se déroulent aux dates fixées par le calendrier pédagogique validé en Conseil d'Administration.

Lors des sessions, le fait de prendre connaissance du sujet implique la participation à la session et soumet l'étudiant à une notation.

La note de 0/20 est considérée comme éliminatoire et ne peut pas donner lieu à un rattrapage.

L'étudiant est tenu à une obligation d'assiduité, lors des épreuves continues comme des examens de fin d'année.

En cas d'absence de note causée par un manquement de l'étudiant à l'examen final ou au contrôle continu qui n'est pas justifié, la note minimale est attribuée sur l'échelle d'évaluation choisie. Dans cette situation, l'étudiant n'a pas droit à une session de rattrapage.

Si l'étudiant n'est pas présent à l'examen final ou au contrôle continu, il est nécessaire de remettre au service de la scolarité les documents justificatifs (certificat médical, cas de force majeure dûment justifié, etc.) indiquant clairement les dates à laquelle l'étudiant a été absent, dans un délai de 48 heures à partir de la date de l'épreuve de contrôle continu ou d'examen.

3.8.2. L'examen

La procédure de l'examen écrit final préserve l'anonymat des étudiants.
L'examen oral peut être accompagné d'un dossier demandé au préalable par l'enseignant.
Un enseignement dispensé par plusieurs enseignants donne lieu à une seule note finale.

3.8.2.1 Convocation aux examens

Le calendrier universitaire précise les dates d'examens et de rendus.

Les étudiants sont convoqués par voies numériques et affichages. Aucune convocation n'est adressée par voie postale. En cas de changement d'adresse numérique, il appartient aux étudiants de le signaler au service de scolarité.

Si, en cas de force majeure, une épreuve doit être annulée et reportée, les étudiants seront à nouveau convoqués dans les meilleurs délais.

3.8.2.2 L'organisation matérielle de l'examen

Sous la responsabilité de la direction des études et de la pédagogie, le service de scolarité en coordination avec les enseignants :

- Transmet les calendriers des examens aux étudiants et aux enseignants ;
- Assure la mise en place des examens au regard du calendrier des examens ;
- Organise la disponibilité et l'identification des salles d'examens et la gestion ;
- Prépare les salles d'examens (organisation d'accueil et de placement) ;
- Fournit le matériel nécessaire au déroulement de l'examen en fonction des spécificités de l'épreuve : feuille d'émargements, nombre suffisant d'exemplaires du sujet parfaitement lisible, copies anonymes, feuilles de brouillon en nombre suffisant et facilement identifiables par les surveillants (couleur) ;
- Met en œuvre les moyens garantissant l'anonymat des copies ;
- S'assure que les moyens garantissant la participation pleine et entière des étudiants en situation de handicap sont mis en œuvre dans les conditions précisées par le service universitaire de médecine préventive et promotion de la santé (SUMPPS) et la mission handicap.
- Les étudiants doivent se présenter aux examens quinze minutes avant le début de l'épreuve.

Les surveillants peuvent vérifier l'identité des étudiants à l'entrée de la salle ou au début de l'épreuve.

Les tenues vestimentaires ne permettant pas d'identifier les étudiants sont interdites. Pour éviter le risque de substitution de personne, les étudiants doivent avoir le visage dégagé lors de l'accès à la salle. Le surveillant peut être amené à demander à l'étudiant de dégager ses oreilles afin de vérifier l'absence de dispositif permettant la fraude.

Un étudiant n'est autorisé à composer que s'il est en possession de sa carte d'étudiant de l'année en cours. Si un doute existe sur son identité le surveillant peut demander tout autre document délivré par une administration et comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire). A défaut de carte d'étudiant, les documents cités ci-dessus sont reconnus comme pièce attestant de l'identité.

Si un étudiant se présente au début de l'épreuve, muni d'une pièce d'identité mais ne figurant pas sur la liste, il peut être autorisé à composer. Toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne pourra être prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence. En aucun cas l'autorisation qui lui a été accordée ne peut lui ouvrir des droits a posteriori pour une inscription pédagogique qui ne serait pas justifiée.

L'étudiant doit apposer sa signature sur la liste d'émargement pour attester sa présence à l'épreuve.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le surveillant les sacs, porte-documents, cartables, et téléphone portable ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les étudiants ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve.

Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints et être rangés dans le sac de l'étudiant *s'ils ne sont pas réclamés par l'enseignant*.

Le rôle de l'enseignant responsable du sujet :

- Il est responsable de la forme, de la nature, du contenu et de la remise du sujet au service de scolarité.
- Il précise sur le sujet, les documents (dictionnaire, etc.) ou matériels (calculatrices, etc.) autorisés, ainsi que les autres mentions impératives. En l'absence d'indication, aucun document, ni matériel, n'est autorisé.
- Il est tenu d'être présent sur les lieux de l'examen pendant toute l'épreuve ou d'être joignable.
- Il assure ou coordonne la correction des copies d'examen, puis transmet les copies corrigées et les notes au service de scolarité selon le calendrier défini.

3.8.3. *Session de rattrapage*

La session de rattrapage permet à l'étudiant de repasser selon son choix les enseignements dont les notes finales obtenues sont inférieures à la moyenne (10/20) et obligatoirement les notes inférieures à (6/20).

La note obtenue lors de la session de rattrapage doit être prise en compte dans la moyenne de l'UE, même si elle est inférieure à la note initiale.

3.8.4. *Échec/redoublement*

Tout nouvel échec à la session de rattrapage d'un enseignement entraîne le redoublement de l'UE concernée.

Pour les enseignements à rattraper :

- La présence aux cours, aux Studios et aux TD est obligatoire
- Les étudiants doivent respecter les modalités d'évaluation de l'enseignement

3.8.5. *Conservation des notes*

Le redoublement d'une UE s'effectue avec la possibilité de conserver les notes des enseignements dont la moyenne est supérieure ou égale à (10/20) pendant une année d'inscription.

La conservation temporaire des notes des enseignements dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 ne peut faire l'objet de validation ou de crédits partiels d'une UE.

3.8.6. *Validation des enseignements*

Toute note finale d'un enseignement à l'issue des sessions, inférieure à (6/20) rend l'enseignement non compensable et par extension entraîne la non validation de l'UE.

La note finale de l'enseignement est déterminée suivant les modalités de la «fiche pédagogique».

- Tous les enseignements sont compensables à l'intérieur des UE à l'exception de :
- UE de projet
- Rapport d'étude en UE3 du S6 (validé sous réserve d'avoir obtenu la moyenne)
- «Mémoire» dans l'UE S9-UE3 (validé sous réserve d'avoir obtenu la moyenne)

- UE S10-UE1 Projet Architectural et Urbain P.F.E. (validé sous réserve d'avoir obtenu la moyenne).

3.9. PRÉSENCE AUX ENSEIGNEMENTS

3.9.1. Absence et retard

L'assiduité aux cours et la participation aux manifestations afférentes aux cours sont obligatoires. En cas d'absence, les justificatifs (certificat médical, cas de force majeure dûment justifié, etc) mentionnant clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent, doivent être remis au service de la scolarité dans un délai de 48 heures.

En cas d' absences répétées, même justifiées, la CFVE se prononcera sur la validation de l'enseignement concerné.

L'absence non justifiée à plus de 20 % des séances invalide l'enseignement (sauf cas exceptionnel). Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant.

La non-remise ou la remise hors délai des travaux (rapports, mémoires, rapports de stage, etc.) par les étudiants entraîne une note nulle (0/20). L'absence aux contrôles d'un enseignement d'une UE est éliminatoire.

L'absence injustifiée à un examen entraîne l'obtention de la note de 0/20. Une absence non justifiée à l'examen ne permet pas de se présenter à sa session de rattrapage.

Dans la mesure où l'absence sera considérée comme justifiée par la direction des études et de la pédagogie l'étudiant bénéficiera exceptionnellement de l'accès à la session de rattrapage.

Liste des justificatifs recevables :

- Certificat médical ;
- Certificat de décès d'un proche ;
- Copie du constat si accident sur la route le jour même
- Convocation à un concours + attestation de présence
- Attestation de présence à la journée citoyenne
- Certificat de l'employeur pour les salariés
- Justificatif de convocation administrative ou judiciaire + attestation de présence

Aucun retard n'est accepté pour les partiels, pré-rendus et rendus.

3.9.2. Rappel

L'assiduité figure dans la circulaire ministérielle relative aux modalités d'attribution de bourses sur critères sociaux. Le critère d'assiduité et la présence aux examens sont des conditions indispensables au maintien de la bourse. Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présences aux examens sont tenus au remboursement des sommes indûment perçues.

3.10. VALIDATION DES SEMESTRES ET DES CYCLES

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Vu l'article 30 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master. En fin de semestre, les notes sont saisies par les enseignants sur Taïga.

Les notes d'enseignements sont portées au coefficient de l'enseignement et permettent de calculer la moyenne de l'UE.

A titre d'aide à l'expertise et à la décision, la Direction des Études et de la Pédagogie préparera pour la CAOVP la moyenne générale et les moyennes de chaque UE.

3.10.1. Commission d'orientation de fin de semestres et de fin de cycles

A la fin de chaque semestre, de la première année du cursus jusqu'au début de la première année du cycle master, la CAOVP constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant. Il appartient à la COVP de définir les conditions dans lesquelles un étudiant n'ayant pas validé l'ensemble des UE d'un semestre est autorisé à poursuivre ses études durant le semestre suivant et d'en préciser les modalités.

3.10.2 Jurys de validation de fin de cycle

3.10.2.1 Jury de Licence

Le jury de licence décide de l'attribution du diplôme d'études en architecture. Ce diplôme est attribué aux seuls étudiants ayant acquis 180 crédits ECTS, soit toutes les UE de premier cycle y compris les stages de suivi de chantier et de première pratique professionnelle, ainsi qu'un rapport d'études. L'obtention du diplôme d'études en architecture est obligatoire pour l'inscription de l'étudiant en second cycle. Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation par un jury composé comme suit :

- Pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement intégrant du projet ;
- Un représentant d'une unité d'enseignement intégrant le rapport d'études ;
- Un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte ;
- Deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant-chercheur.

3.10.2.2 Conditions de délivrance du diplôme d'état d'architecte

Pour obtenir le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, l'étudiant doit avoir validé toutes les unités d'enseignement du cycle dans le respect des dispositions réglementaire.

A la fin de chaque semestre, de la première année du cycle master, la CAOVP constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant. Il appartient à la CAOVP de définir les conditions dans lesquelles un étudiant n'ayant pas validé l'ensemble des UE d'un semestre est autorisé à poursuivre ses études durant le semestre suivant et d'en préciser les modalités.

4. DISPOSITIONS DU CYCLE LICENCE CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE

Vu les articles 2 et les articles 11 à 26 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

- D'une culture architecturale

- De la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent
- Des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

4.1. ORGANISATION

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 crédits européens. Ce cycle comporte 4 200 heures dont 2200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 26 unités d'enseignement maximum, dont 6 au minimum consacré principalement au projet, 2 au minimum comportent les périodes de stages obligatoires et 1 comprend un rapport d'études et sa soutenance.

Le premier cycle dénommé cycle Licence est de 3 ans et représente un maximum de 2200 heure encadré.

Un étudiant peut prendre au maximum quatre (4) inscriptions annuelles ou huit (8) inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.

Un étudiant qui a bénéficié en première année du cycle licence soit de deux inscriptions annuelles soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en cycle licence des études d'architectures.

4.1.1 Stages

Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage "ouvrier et/ou de chantier", et de stage de "première pratique" destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles.

4.1.2 Rapport d'études

Le rapport d'études est un travail personnel écrit (de synthèse et de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis. Ce rapport d'études fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres Unités d'Enseignement.

Avant le départ et pour chaque année académique, un directeur d'étude sera désigné par la CFVE pour les étudiants en mobilité, qui définira les modalités du suivi du rapport.

Les jurys de soutenance orale sont organisés par le responsable coordonnateur de l'unité d'enseignement, en lien avec la direction des études et de la pédagogie. Ils comprennent au moins :

- Un enseignant de l'UE Rapport d'études;
- Un enseignant d'une autre UE.

L'étudiant dispose d'environ 15 minutes pour présenter son rapport d'études.

4.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Pour l'inscription pédagogique dans les UE S3-UE1 ou S4-UE1 d'architecture, la validation préalable des UE de S1-UE1 et de S2-UE1 est obligatoire.

En troisième année du cycle Licence, un étudiant n'ayant pas validé toutes les UE précédentes contenant des enseignements de projet ne peut s'inscrire à l'UE S6-UE1 Architecture, ni préparer le rapport d'études.

Toute UE non obtenue au cours de l'année universitaire est à représenter obligatoirement l'année suivante.

Un étudiant qui a bénéficié en première année du cycle Licence de deux inscriptions annuelles, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en cycle Licence des études d'architecture.

5. DISPOSITIONS DU CYCLE MASTER CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ARCHITECTE

Vu les articles 19 et 31 à 35 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Vu l'article 6 et 16 de l'arrêté du 20 Juillet relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture;

Le deuxième cycle est accessible, en formation initiale, aux étudiants qui justifient soit du diplôme d'études en architecture, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Le cycle Master des études d'architecture conduit au diplôme d'État d'architecte. Il doit permettre à l'étudiant :

De maîtriser :

- Une pensée critique relative aux problématiques propres à l'architecture ;
- La conception d'un projet architectural de manière autonome par l'approfondissement de ses concepts, méthodes et savoirs fondamentaux ;
- La compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités ;

De se préparer :

- Aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture ;
- A la recherche en architecture.

5.1. ORGANISATION

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 ECTS. Ce cycle comporte 2 600 heures dont 1 200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 16 unités d'enseignement maximum.

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement le stage de formation pratique, d'une durée de 2 mois minimum une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du Projet de Fin d'Études.

Quatre unités d'enseignement au minimum sont consacrées principalement au projet dont celle comportant la préparation du Projet de Fin d'Études.

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'état d'architecte conférant le grade Master est de 10 semestre, soit les six semestres du cycle licence plus les quatre semestres du second cycle Master.

Un étudiant peut obtenir au maximum trois inscriptions annuelle ou six inscriptions semestriel en vue de l'obtention du diplôme d'état d'architecte.

Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention.

Un étudiant qui a bénéficié en première année du cycle Master de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

5.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

5.2.1. Domaines d'études

L'école Nationale Supérieure d'architecture de La Réunion met en œuvre deux domaines d'études. C'est au sein de ces domaines que les projets de fin d'études sont soutenus.

Le cycle de Master, propose l'approfondissement des connaissances à travers des domaines d'études :

- Architecture bioclimatique des mondes tropicaux :

Ce domaine valorise les savoirs et cultures locales tout en formant à une architecture adaptée aux climats tropicaux. L'enseignement s'appuie sur une approche multiscale du projet architectural intégrant les matériaux alternatifs et locaux (bio/géo-sourcés, réemploi) et confort thermique comme acte premier mais non suffisant.

- Habiter les mondes tropicaux

Ce domaine s'appuie sur trois notions clés: insularité, créolité et tropicalité. La tropicalité interroge les manières d'habiter dans les milieux variés et spécifiques. L'insularité évoque la finitude écologique et appelle à la frugalité. La créolité renvoie aux cultures humaines et à l'histoire du territoire. Axé sur les mondes tropicaux et les territoires en tropicalisation, ce parcours explore les relations entre habitants et environnement à travers les dimensions paysagères, urbaines, sociales et culturelles, dans une approche par le projet favorisant une culture bas carbone et des méthodes adaptées aux enjeux contemporains

Dans chacun de ces domaines d'étude, la priorité est donnée à l'acquisition par les étudiants d'une maîtrise du projet architectural et urbain.

Le Diplôme d'État d'Architecte n'est assorti d'aucune mention de domaine d'études

Aux domaines d'études sont associés des séminaires, en tant que lieux d'initiation à la recherche. Ils sont encadrés par des enseignants titulaires d'un doctorat et/ou engagés en recherche.

5.2.2. Pré-mémoire du S7 et S8

Le travail de pré-mémoire est abordé en S7 et en S8 en prévision du mémoire du S9.

Ce travail préparatoire est constitué de 15 pages minimums, exposant la problématique, une amorce de plan et une bibliographie.

Les modalités d'encadrement du pré-mémoire sont à définir avec l'enseignant responsable référent en début de chaque semestre.

L'absence de remise du pré-mémoire et l'absence de notes en S7 et en S8 entraînent la non validation de l'UE de pré-mémoire, et par conséquent, rend impossible l'inscription l'année suivante en S10.

Il est nécessaire d'obtenir minimum 52 ECTS pour un passage en S9. Le pré-mémoire vaut 8 ECTS en S7 et en S8.

Le choix de l'enseignant du pré-mémoire se fait selon les mêmes modalités et dans la même temporalité que pour les étudiants qui ne sont pas en mobilité. Cet enseignant encadre l'étudiant sur les S7, S8 et S9.

Le pré-mémoire fait l'objet d'une présentation orale de l'état d'avancement des travaux de rédaction en S8. Cette présentation se fait devant le directeur d'étude et un enseignant d'un autre domaine.

5.2.3. Le mémoire du S9

La progressivité des enseignements prend place autour de la constitution du mémoire de Master. La remise du mémoire a lieu au terme du semestre 9 et sa production débute dès le semestre 7.

- En semestre 7, les étudiants suivent des cours de méthodologie de la recherche, qui les préparent à la rédaction des mémoires, dans l'UE « préparation à la recherche ». Ce premier niveau a pour objectif la constitution de la problématique de la recherche que chaque étudiant souhaite mener ainsi que la constitution d'un corpus, à la fois au travers de la méthode de réalisation d'une bibliographie, et par la construction d'outils propres à la recherche en architecture.
- Le semestre 9 est le lieu de réalisation et de finalisation du mémoire. Il constitue l'aboutissement de l'initiation à la recherche. Il vaut 8 ECTS en S9.
- La soutenance orale du mémoire se déroule sur la première semaine de décembre, une session complémentaire se déroule en janvier.
- Le mémoire de S9 ne peut être présenté que si les pré-mémoires des S7 et S8 ont été validés par une note.
- Le mémoire est rendu au format PDF.
- Le mémoire n'est pas compensable.

Le mémoire est soutenu devant un jury composé comme suit :

- Le directeur de mémoire ayant suivi l'étudiant
- De 2 enseignants de l'école dont un est architecte
- D'une personnalité extérieure

5.3. EN CAS DE NON OBTENTION DES UE

Toute UE non obtenue au cours de l'année universitaire est à représenter l'année suivante. Pour les UE non obtenues, seuls les enseignements dont la moyenne est inférieure à 10/20 sont à représenter.

En S9, en cas d'échec dans un des studios, celui-ci se refait dans sa totalité ; la note du séminaire n'est pas conservée, même si elle est supérieure à 10.

Les étudiants devant redoubler le deuxième semestre de la première année du cycle Master ont la possibilité de réaliser leur stage obligatoire durant le premier semestre de l'année suivante.

L'inscription dans le Semestre 10 nécessite la validation préalable de l'ensemble des UE des semestres 7, 8 et 9 soit 90 crédits ECTS, y compris du stage (des dérogations peuvent être envisagées pour le stage, voir livret des stages) .

5.4. PROJET DE FIN D'ETUDES (PFE)

5.4.1. Principes

L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du Projet de Fin d'Études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du Projet de Fin d'Études.

Le Projet de Fin d'Études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel dans le cadre d'un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le PFE se déroule sur le semestre 10.

La soutenance du PFE équivaut à 10 ECTS non compensable, en plus des crédits attachés à l'UE.

La liste des directeurs d'études autorisés à encadrer un PFE est votée au CA sur proposition de la CFVE.

5.4.2. Thématique

Le Projet de Fin d'Études est un projet architectural ou urbain dont le sujet est librement choisi par l'étudiant, mais il doit obligatoirement traiter de la question Tropicale. C'est un travail individuel de l'étudiant.

L'étudiant émet un vœu pour un directeur d'études. Les directeurs d'études délibèrent ensemble lors d'un jury pour affecter les directeurs aux étudiants de S10. Le jury est souverain.

5.4.3. Soutenance

Ce Projet de Fin d'Études fait l'objet d'une soutenance publique au sein de l'Unité d'Enseignement.

La soutenance publique du Projet de Fin d'Études a lieu devant des jurys composés par les Domaines d'Études.

La soutenance se déroule sur un temps limité de 40mns.

L'étudiant dispose de 20mns pour présenter son projet et le jury dispose de 20mns pour échanger avec l'étudiant.

- Concernant la composition, selon l'article 34 de l'arrêté du juillet 2005 relatif aux cycles de formation, chaque jury comprend cinq catégories de membres :
- un représentant de l'unité d'enseignement (Domaine d'étude) où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur des études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury participe aux débats sans voix délibérative

5.4.4. Documents à présenter

Pour son PFE, l'étudiant devra produire à minima 4 panneaux format A1.

Les étudiants présentant à deux leur projet, devront fournir à minima 5 panneaux.

Le rapport de PFE est constitué d'un document écrit de 30 pages minimum rédigées format A4 (police 11, interligne 1) et comprend l'exposé de la problématique, la présentation du processus d'élaboration du travail, le positionnement par rapport à un contexte, en explicitant la posture de l'étudiant et le projet.

Le rapport de présentation du PFE est à remettre en format numérique au bureau de l'organisation des études, 2 semaines avant la soutenance, obligatoirement signé par la direction d'études pour valider l'aboutissement du travail.

Le Projet de Fin d'Études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

5.5. PFE MENTION RECHERCHE

5.5.1. Inscription au PFE Mention Recherche

L'étudiant se manifeste en fin de S7 auprès de son enseignant de mémoire par une lettre de motivation. A ce moment-là une équipe d'encadrement est constituée avec l'encadrant de mémoire associé à un enseignant de PFE.

Une copie de la lettre de motivation est envoyée par l'étudiant à la direction des études et de la pédagogie.

La composition de l'équipe encadrante est soumise à la validation de la CR puis de la CFVE. Le nombre d'inscrits est conditionné par les places disponibles pour les accueillir dans les structures de recherche et la qualité des mémoires.

5.5.2. *Le sujet du mémoire-PFE*

Le sujet de mémoire est notifié dans la lettre de motivation fin S7 et soumis à validation en CR et CFVE.

Le sujet de mémoire avec le sujet de PFE sont confirmés début S9 et font l'objet d'une approbation en CR et en CFVE.

Le sujet de PFE doit traiter d'un sujet spécifique en lien avec le travail de recherche de l'étudiant. Le sujet rédigé est soumis à l'approbation en CFVE et en CR. avant fin janvier de l'année du PFE.

Le PFE doit être en mesure de permettre à l'étudiant de démontrer ses capacités de maîtrise du projet architectural. Il est nécessaire de faire la démonstration du lien direct entre le sujet du mémoire et le travail de PFE. La limite entre le mémoire Recherche et le Projet de Fin d'Études devra être clairement identifiable.

5.5.3. *Le stage recherche*

Un stage-recherche n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Il est effectué en S8 au sein d'une unité de recherche et se substitue alors au stage pratique.

Il est en relation avec la problématique de l'étudiant et sera d'une durée de 12 semaine cumulée, équivalent plein temps.

Le stage peut se faire en S8 et se prolonger en S9 au sein du laboratoire, mais ne peut en aucun cas s'effectuer au semestre 10 ou après la soutenance du PFE.

Le stage-recherche doit faire l'objet d'un rapport de stage et d'une soutenance. Il doit aussi être validé par une note et par les 8 ECTS dédiés.

5.5.4. *Le mémoire « mention recherche »*

Il s'inscrit dans les encadrements de mémoire classique. L'étudiant procède à une pré-soutenance en même temps que les soutenances de mémoire S9, selon le calendrier de l'école. Suite à la soutenance, pour poursuivre sur la mention recherche en S10, l'étudiant doit obtenir la note minimale de 14 sur 20.

Le mémoire mention recherche est soutenu en même temps que le PFE devant un jury spécifique.

Lors de la pré-soutenance durant les jurys de mémoire « classique » du S9, le jury émet un avis sur l'état d'avancement conditionnant la poursuite du mémoire « Mention recherche ». En cas de refus de poursuite du parcours « mention recherche », le mémoire est noté comme un mémoire de S9.

5.5.5. *Soutenance PFE « mention recherche »*

Un jury et une séance de soutenance spécifiques sont prévus lors de la session PFE. La soutenance de l'étudiant sera double : d'une part le PFE, d'autre part le mémoire recherche.

Le jury est composé comme suit :

- Un représentant de l'unité d'enseignement (Domaine d'étude) où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- Le directeur de mémoire de l'étudiant,
- Le directeur des études de l'étudiant ;
- Un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;

- Un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- Une à deux personnalités extérieures.
- Pour le parcours recherche, le jury doit comprendre à minima ces compétences :
- Au moins trois titulaires d'un doctorat
- Deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent.

Le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant.

Le Projet de Fin d'Études Mention « Recherche » et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Le mémoire est à fournir en 3 exemplaires.

A l'issue de la soutenance l'étudiant peut valider un PFE avec mention recherche, un PFE sans mention recherche et une mention recherche sans PFE.

En cas d'échec global ou uniquement de la mention recherche, le jury prend position sur la poursuite de la mention recherche.

Le rapport de soutenance sera communiqué à l'étudiant.

Le PFE mention « Recherche » ne donne pas un accès de droit au doctorat.

6. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même structure d'accueil, ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le stage est sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du parcours professionnel.

Les étudiants redoublants sous certaines conditions peuvent anticiper et effectuer leurs stages obligatoires pendant leur semestre libre.

6.1.1. Modalités particulières des Stages de premier et second cycle

Les stages sont des formations pratiques qui s'articulent avec les enseignements dispensés par l'ENSA-La Réunion.

Trois stages sont prévus respectivement en deuxième et troisième année du premier cycle et en deuxième année du second cycle.

Ils sont des immersions dans un milieu professionnel et ont pour objet de permettre à l'étudiant appréhender la diversité des pratiques professionnelles.

Les périodes de stages s'inscrivent dans les unités d'enseignement permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens.

Les conventions de stage doivent être établies et signées au moins une semaine calendaire avant la date effective du début du stage.

Dans le cycle Licence, deux stages obligatoires équivalent à 6 ECTS:

- ST1 «Ouvrier et/ou chantier » (2 ECTS), qui se fait obligatoirement dans une entreprise de bâtiment ou chez un artisan.
- ST2 de «Première pratique » (4 ECTS)

Dans le cycle Master, un stage obligatoire :

- ST3 «Formation pratique» (8 ECTS)

6.1.2. Les stages du cycle Licence

Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. A travers les différents stages effectués, l'étudiant devra faire émerger un projet professionnel. A cette fin, l'étudiant devra remettre la fiche des objectifs de stage validée par l'enseignant responsable avant le début du stage.

6.1.2.1. Le stage « Ouvrier et/ou chantier » en S4 (ST1)

Il s'agit d'un stage d'observation et d'ouverture à la connaissance des pratiques professionnelles de l'entreprise du bâtiment. Le stage de découverte a pour but de faire connaître aux étudiants le monde du « BTP » en termes d'organisation générale, de fabrication, de logistique, d'approvisionnement, d'élaboration des prix, d'organisation et vie de chantier.

- Durée de deux semaines ou 70 heures
- Positionné dans l'année universitaire en S4
- Doit se faire sur les périodes inscrites sur le calendrier pédagogiques.

Il peut être fractionné sur deux périodes d'une semaine, mais au sein de la même entreprise. Le stage « Ouvrier et/ou chantier » en S4 est crédité de 2 ECTS, sous réserve de la remise de la fiche de synthèse, notée par l'enseignant responsable et de l'attestation de fin de stage signée par le maître de stage dans la structure d'accueil.

6.1.2.2. Le stage « de première pratique » en S6 (ST2)

Le stage est destiné à appréhender la diversité des pratiques professionnelles de l'architecture. Il peut se faire dans une agence d'architecture ou hors agence, en France ou à l'étranger.

- Durée de quatre semaines minimums à temps plein, ou 154 heures
- Positionnée selon calendrier pédagogique dans le S6.

Il peut éventuellement être différé pour les étudiants Erasmus, E.A.E. ou en cas de maladie.

Il ne peut être anticipé, sauf en cas de redoublement d'un semestre.

L'encadrement du stage est assuré par un directeur de stage (enseignant responsable du parcours professionnel).

Le stage est encadré par un maître de stage dans la structure d'accueil, qui sera obligatoirement un professionnel lié au domaine de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

La validation du stage se fait par une attestation de fin de stage et un rapport évalué par la direction de stage. Il est crédité de 4 ECTS.

6.1.3. Le stage de «formation pratique» du cycle Master

Le stage de formation pratique a pour objet, conformément au programme pédagogique de l'école, de donner à l'étudiant des savoirs et des savoir-faire complémentaires à l'enseignement dispensé, lui permettre de confronter ses connaissances théoriques aux pratiques réelles de conception et réalisation d'édifices, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre, mais aussi d'intéresser l'étudiant à la maîtrise d'ouvrage et à appréhender la diversification des pratiques professionnelles hors agence d'architecture, tant en France qu'à l'étranger.

Le stage du cycle Master est positionné en S8 et donne lieu à la validation de 8 crédits ECTS, sous réserve de la remise :

- D'une attestation de fin de stage,
- Du rapport fait l'objet d'une soutenance,
- De sa prestation orale.

Il est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Le stage est obligatoire aux dates fixées au calendrier pédagogique.

Le stage doit être effectué en continu dans la même structure d'accueil.

Le stage peut être réalisé à temps complet ou à temps partiel. Le temps partiel ne peut être inférieur à 3 jours/semaine.

Le stage est d'une durée équivalente à 2 mois minimum à temps plein (date à date).

Dans le cas où le stage se déroule à l'étranger, il doit avoir été effectué avant la fin du mois d'août dernier délai pour une remise du rapport fin août, dès l'ouverture de l'école pour une soutenance début septembre. Une seconde session est possible, au mois de janvier, en conformité avec le calendrier de l'année universitaire.

Les étudiants qui effectuent leur stage Master à l'étranger n'ont pas l'obligation de faire un stage hors agence même s'ils ont déjà effectué leur stage de S6 en agence d'architecture.

La convention de stage doit avoir été signée au plus tard 2 semaines avant le début du stage Master S8.

6.1.3.1. Rapport de stage

Le rapport de stage doit permettre de juger de l'appréhension de l'étudiant de la vie de l'organisme, de son insertion dans le milieu du travail et de l'analyse critique qu'il a pu mener sur son activité. Le stage fait l'objet d'une soutenance orale, notée sur 20 et d'un rapport de stage (15-20 pages maximum sans les annexes) noté sur 20.

Il est validé lorsque la moyenne sur 20 des deux notes est égale ou supérieure à 10. L'étudiant doit montrer sa capacité à :

- Structurer un plan de présentation orale
- Enrichir le rapport écrit.
- Présenter clairement la démarche.

6.2. ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS

Le diplôme d'État d'architecte ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère

Après évaluation des acquis de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langue anglaise tout au long des deux cycles de formation.

Le niveau requis demandé par l'ENSA-La Réunion, validé par le CA, est de type B1 (niveau établi par le CECR : cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe), pour un score entre 40-59, niveau intermédiaire correspondant au certificat d'aptitude de français pratique 2 (CEFP2) de l'Alliance française.

6.3. HORS LES MURS / WORKSHOPS

Les enseignements HLM sont principalement situés dans les périodes définies par le calendrier pédagogique .

Ils comportent des Workshops, des Masters Class et des intensifs. Ils sont obligatoires pour les étudiants pédagogiquement inscrit sur les semestres concernés.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ÉTUDES

7.1. STATUT « ÉTUDIANT AVEC AMÉNAGEMENT DES ÉTUDES » (E.A.E.)

7.1.1. Principes

Vu l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture

Selon l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susnommé et sur décision du C.A. de l'ENSA-La Réunion, des aménagements d'horaires et le choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances sont proposés :

- Aux étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, selon leur implication effective dans ces tâches (élus au C.A., membre de commission, responsable d'association, bureau du CVE ...),
- Aux étudiants chargés de famille,
- Aux étudiants en situation de handicap,
- Aux étudiants sportifs de haut niveau,
- Aux étudiants engagés dans la vie professionnelle.

Ce statut d' «Étudiant avec Aménagement des Études» est limité à la durée d'un semestre universitaire en cours. Nul ne peut changer de statut en cours de semestre.

7.1.2. Procédure

La situation des étudiants sollicitant ce statut, est examinée sur dossier, cas par cas. Un étudiant qui souhaite obtenir le statut d'E.A.E. doit déposer son dossier de demande d'E.A.E. au début de chaque année universitaire auprès de la CAOVP. La liste des étudiants ayant obtenu ce statut, est soumise à la signature de la direction, après avis du Conseil d'Administration. La diffusion de cette liste est faite aux enseignants.

Dans ce dossier, les étudiants salariés, doivent joindre obligatoirement : 1 certificat de travail, les 3 derniers bulletins de salaire (pour les étudiants déjà engagés), les horaires et la durée de l'emploi tenu.

Le statut d'E.A.E. sera refusé si l'étudiant. effectue moins de 14 heures par semaine dans son activité extérieure à l'école ;
Pour les chargés de famille il sera demandé copie du livret de famille ;

Pour les étudiants en situation de handicap, copie de la carte d'invalidité ou un certificat médical; pour les sportifs de haut niveau une attestation de la fédération sportive dont ils dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée à postériori.

7.1.3. Aménagements des études

Étudiants engagés dans les instances et commissions :

- Les seuls aménagements d'études pour ces étudiants sont les absences autorisées à tous les cours se déroulant dans les mêmes plages horaires que les réunions où ils sont convoqués ;

Pour les autres étudiants avec aménagement des études, les possibilités peuvent être :

- Rattrapage exceptionnel assuré par l'enseignant ;
- Assouplissement dans les délais de rendus ;
- Suivi plus personnalisé de l'élève par l'enseignant ;
- Validation de certains travaux réalisés à l'extérieur avec l'accord préalable de l'enseignant.
- Un délai supplémentaire pour tout travail évalué (partiel, TD, TP, ...)
- Autorisation spéciale pour les horaires d'arrivée ou sortie de cours.
- La période de stage sera adaptée en fonction de la situation personnelle.

Le contrôle continu est remplacé par un contrôle périodique, dont les dates sont consignées sur une fiche (une par enseignant) jointe au dossier de demande du statut E.A.E., cosignée par l'étudiant et par l'enseignant concerné.

Cette fiche précise les mentions des éventuelles dispenses aux cours, aux TP et aux TD qui sont obligatoires.

Le statut ne modifie ni le contenu des enseignements ni la source du travail qu'il génère. Les coefficients et les modalités restent identiques dans les deux modes de contrôle. En aucun cas, ces étudiants ne pourront être dispensés des contrôles partiels et terminaux. Ils doivent donc se présenter aux épreuves des examens de contrôle périodiques et finaux prévus.

Les étudiants du cycle Licence ayant obtenu le statut d'E.A.E. de manière continue sur leurs trois premières années d'inscription peuvent doubler le cursus, ce qui amène le cursus du cycle Licence à 6 années d'études au maximum.

Les étudiants (à l'exclusion de ceux investis dans les instances) du cycle Master ayant obtenu le statut d'E.A.E. de manière continue sur leurs deux premières années d'inscription peuvent doubler le cursus, ce qui amène le cursus du cycle Master à 4 années d'études au maximum.

7.1.4 Sportifs de haut-niveau

Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation avec une société ou association sportive (article L. 211-5 du Code du sport) de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Dès le début de l'année universitaire, ces étudiants devront se faire connaître auprès de la direction des études et de la pédagogie en lien avec les enseignants concernés, qui au regard du profil de l'étudiant, proposera des aménagements.

L'étudiant devra justifier d'une licence à jour contractée auprès d'une association sportive et être inscrit sur les listes des sportifs de haut niveau (Elite, seniors, espoirs) établies et actualisées chaque année par le Ministère des sports.

7.1.5. Cas particuliers

L'élève qui souhaite interrompre ses études ou se trouvant dans l'obligation d'interrompre ses études pour raisons graves de santé ou familiales doit prévenir par écrit l'administration. Pour des raisons de santé, un étudiant peut être autorisé à ne pas suivre certains enseignements, en accord avec la direction des études et de la pédagogie et à l'appui d'un certificat médical. Dans tous les cas, il devra se présenter au partiel ou évaluation de cet enseignement.

7.2. MOBILITE INTERNATIONALE D'ETUDES

7.2.1. Principe

La mobilité des étudiants de L'ENSA-La Réunion est organisée par un ensemble de règles pédagogiques et administratives.

A l'ENSA-La Réunion, les étudiants sont autorisés à bénéficier d'une seule mobilité d'études sur l'ensemble des deux cycles. Une mobilité et/ou une expérience à l'étranger ou en Europe est exigée pendant le cursus à l'ENSA-La Réunion.

Les étudiants ne peuvent pas enchaîner une césure et une mobilité. Il n'y a pas de cumul possible pour les deux cycles entre une année de césure et une année de mobilité.

Le dossier de candidature pour les demandes de mobilité à l'étranger est disponible auprès de la direction des études et de la pédagogie.

L'ENSA-La Réunion autorise une mobilité aux étudiants pour les semestres S3, S4, S5, S6, S7 et S8.

Les mobilités en S3 et S4, sont possibles selon une liste de recommandation d'universités établie par la commission des relations internationales et validée par le Conseil d'Administration en début d'année.

7.2.2. Candidature

Les étapes de la candidature à une mobilité d'étude internationale sont les suivantes :

- Test d'évaluation de niveau de langue selon le calendrier établi et selon les exigences des partenaires en termes de niveau. Cette évaluation linguistique est obligatoire. Elle doit être réalisée par un organisme de langues certifié. L'ENSA-La Réunion prend en charge financièrement une seule passation de test par étudiant.
- Dépôt du dossier de candidature selon les modalités en vigueur.

Les formalités de candidature et le calendrier sont disponibles auprès de la direction des études et de la pédagogie ainsi que sur le site internet.

Audition individuelle par les membres de la Commission des Relations Internationales.

Les candidats sont avisés par courrier officiel de leur affectation qui reste sous réserve d'acceptation des établissements partenaires ainsi que de la validation des semestres.

7.2.3. Mobilité des étudiants et crédits de cours

Toute mobilité pédagogique à l'international ne sera possible que si l'étudiant a validé la totalité des UE antérieures à son année ou semestre de mobilité, soit :

- Pour une mobilité en L2 (S3 & S4) = 60 ECTS de L1.
- Pour une mobilité en L3 (S5 & S6) = 120 ECTS de L1 et L2.
- Pour une mobilité en M1 (S7 & S8) = 180 ECTS de la licence et validation de la licence.

La mobilité se fait sur la base d'un semestre avec 30 ECTS ou une année académique avec 60 ECTS à valider. Une valeur plus basse peut-être introduite en raison d'enseignement fondamentaux obligatoire validé à l'ENSA La Réunion.

En conformité avec les principes de la Charte Erasmus+, l'ENSA La Réunion s'est engagée à reconnaître l'équivalence des ECTS obtenus dans les écoles partenaires sur la base du contrat

d'études qui devra faire l'objet d'une validation par la CRI puis de la CFVE avant le départ en mobilité.

L'ENSA-La Réunion applique cette charte à l'ensemble des écoles en convention bilatérale avec elle.

La Commission des Relations Internationales examine tous les contrats d'études avant le départ en mobilité et émet des obligations quant au nombre d'ECTS à honorer, notamment l'obligation de suivre a minima un enseignement de projet et que l'enseignement des langues ne dépasse pas 3 ECTS.

Une lettre récapitulative des ECTS à obtenir et des modalités pédagogiques est à signer par les étudiants.

7.2.4. Bourses de Mobilité

Les bourses de mobilité ERASMUS+ sont règlementées. Tout étudiant en situation d'abandon, d'absence non justifiée et de non présence aux examens, devra rembourser l'intégralité du montant de sa bourse.

- Mobilités d'études : Plusieurs bourses de mobilités d'études peuvent être octroyées et/ou cumulées en fonction de critères géographiques et sociaux. Les principes d'attribution des bourses sont validés chaque année en Conseil d'Administration sur proposition de la CRI.
- Mobilités Stages : Toute demande de bourse de stage international doit être déposée au l'administration. La CRI statue sur le caractère éligible relatif au financement du stage, en fonction des dotations accordées, et uniquement après acceptation du stage par le bureau des stages.

L'ENSA-La Réunion reste tributaire des éventuelles variations de politiques d'attribution des différentes institutions partenaires délivrant des financements.

7.2.5. Validation de la Mobilité

La commission de Validation des Parcours et d'Orientation entérine les ECTS obtenus à l'étranger et statue sur les modalités de rattrapage des éventuels crédits non obtenus en mobilité. Les étudiants doivent transmettre leurs résultats scolaires et les pièces justificatives de leur mobilité, avant la date du jury et au plus tard, le 1er septembre. La remise de ce dossier est obligatoire pour la validation de la mobilité.

8. HABILITATION DE L'ARCHITECTE DIPLOME D'ETAT A EXERCER LA MAITRISE D'ŒUVRE EN NOM PROPRE

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

8-1 MODALITÉS D'ACCÈS

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture

Selon l'article 2 de l'arrêté susvisé « L'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'État d'architecte délivré par une école d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui, ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français [...]. »

« L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'Architecte Diplômé d'État, tenant compte des acquis de cette expérience. Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.»

L'accès à la formation théorique HMONP est limité à la capacité de l'établissement. Les dossiers d'inscription sont étudiés par ordre chronologique. Les postulants à l'HMONP peuvent présenter des parcours professionnels différents.

Selon le schéma pédagogique réglementaire, les compétences et les méthodes à acquérir le seront suivant deux approches complémentaires : une approche théorique sur la base de séminaires théoriques et d'études de 156 heures et une approche pratique qui prend la forme d'une mise en situation professionnelle au sein d'une structure où s'exerce la maîtrise d'œuvre nationalement ou internationalement.

- Tout postulant à la formation doit rédiger une lettre d'intention précisant « son projet professionnel » ;
- Le dossier de l'ADE est présenté devant une CAOVP qui examinera sous l'aspect qualitatif les demandes après les avoir examinés sous l'aspect recevabilité. Cette commission est composée d'enseignants participant à la formation, d'un membre désigné par la CFVE et d'un représentant de l'Ordre des Architectes ; cette commission portera une attention particulière à l'exécution de la MSP pour s'assurer que les ADE acquièrent bien l'expérience en maîtrise d'œuvre, notamment dans le cas d'une MSP au sein d'une Maîtrise d'ouvrage ;
- Les architectes diplômés d'État qui s'inscrivent dans la formation doivent se prévaloir d'un contrat de travail de droit français (CDD, CDI, Contrat Pro) s'ils effectuent la MSP en France ou d'un contrat de droit local s'elle est effectuée à l'international et si la législation du pays d'accueil l'autorise.
- Le statut d'auto-entrepreneur n'est pas autorisé ;
- Les architectes diplômés d'État qui souhaitent s'inscrire en HMONP. après une période d'activité professionnelle d'un minimum de 3 ans (VAP), en France ou à l'international, leur situation est traitée après présentation d'un dossier devant la CAOVP chargée de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. A l'issue de cette procédure ladite commission établit le protocole prévu à l'article 8 de l'arrêté de 2007. Cependant il convient d'attirer l'attention sur le fait que le postulant ne peut se voir dispensé de la soutenance devant le jury final pour l'obtention de la HMONP.

8-2 STATUTS DES POSTULANTS

Plusieurs situations peuvent être envisagées pour la mise en situation professionnelle dépendant du statut préalable de l'Architecte Diplômé d'État.

8-2.1- Inscriptions

L'Architecte Diplômé d'État inscrit dans le prolongement de son diplôme Le postulant bénéficie du statut d'étudiant salarié dès qu'il s'inscrit à l'école. Cependant lorsque l'Architecte Diplômé d'État s'engage dans la formation à l'habilitation dans le prolongement de son diplôme, sa mise en situation professionnelle pour une durée de 6 mois minimum doit s'asseoir sur un contrat de travail de type CDD / CDI.

L'ENSA-La Réunion n'admet pas avec le statut d'auto- entrepreneur.

Le candidat HMONP en situation de salarié (quel que soit le type de contrat de droit privé) ne perçoit plus les bourses sur critères sociaux et ne cotise plus à la CVEC.

8-2.2- Architecte diplômé d'État en situation professionnelle

Ceci est notamment le cas des architectes diplômé dans le cadre de la formation professionnelle continue. L'intéressé est dans une entreprise d'architecture et doit acquérir les éléments de compétences que son expérience professionnelle ne lui a pas encore permis d'acquérir.

Plusieurs statuts sont alors possibles :

- Salarié : Il a déjà un contrat de travail qu'il conserve, et ce sont les modalités de la convention tripartite qui définit les objectifs du temps de formation.
- Libéral à son compte : Il doit faire état d'un contrat de mission de sous-traitance, ou d'un contrat de « collaborateur d'architecte » correspondant aux attendus de sa formation.

8-3 ORGANISATION PRATIQUE DE LA FORMATION

8-3.1- Formation théorique :

Sessions de la formation théorique :

Une session de formation de janvier à juin de l'année académique en cours :

Structuration de la formation théorique :

Des ensembles thématiques sous forme de séminaires construisent et orientent les contenus des différents modules de cours. Les six séminaires sont mis en œuvre. Les séminaires 1, 2, 3, 4, et 5 font l'objet d'une évaluation. Le séminaire 6 ne fait pas l'objet d'une évaluation.

8-3.2- Mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle du candidat implique la pratique des différents niveaux de responsabilités de l'architecte maître d'œuvre par la prise de responsabilités. La durée de la « M.S.P. » préconisée (modulable par la V.A.E. en fonction de l'expérience réelle et des motivations des candidats et postulants) est sur la base de six mois minimums à temps plein, conformément à l'arrêté.

A l'ENSA-La Réunion la mise en situation professionnelle, dans les structures où le candidat est en situation de maître d'œuvre, peut s'effectuer à l'étranger sur le fondement des mêmes engagements de savoirs et de compétences à acquérir, conformément au protocole défini en début de formation.

Le tuteur devra être titulaire de la HMNOP depuis deux ans et être inscrit à l'Ordre des architectes.

8-3.3- La convention tri-partite

Les engagements pris par les parties, la structure d'accueil, l'ENSA-La Réunion et l'A.D.E., se traduisent par la signature d'une convention tripartite qui récapitule les responsabilités qui seront confiées à ce dernier pour l'accomplissement d'une partie des objectifs fixés dans le protocole de formation et les interventions entre l'école et l'agence pour assurer un suivi susceptible de réorienter les compétences à acquérir.

Quel que soit le statut de l'Architecte Diplômé d'État lors de sa mise en situation professionnelle, la convention devra faire figurer les mentions suivantes : nature du contrat, statut de l'Architecte Diplômé d'État, salaire, conditions de travail, assurance, tuteur dans l'entreprise, directeur de mémoire dans l'école et les rencontres entre les deux, horaires de travail, temps pour l'examen.

Cette convention ne se substitue pas, bien évidemment, à la relation de travail de droit privé qui lie directement l'Architecte Diplômé d'État et la structure d'accueil.

8-3.4- La validation des acquis professionnels (VAP)

L'HMNOP peut être délivrée après une période d'activité professionnelle qui entraîne une procédure de validation des acquis de l'expérience. La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et les savoir-faire du candidat dans l'optique de sa formation à l'HMNOP dans une école d'architecture.

A l'ENSA-La Réunion, l'ADE souhaitant obtenir l'HMNOP par cette voie doit justifier d'une période d'activité d'au moins trois ans à temps plein dans l'un des secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Les ADE qui souhaitent s'inscrire à la formation HMNOP par la validation des acquis de l'expérience professionnelle avec une dispense de mise en situation professionnelle doivent se présenter à un entretien devant la CAOVP. Les éléments du référentiel permettent d'apprécier les connaissances, les méthodes acquises et les savoir-faire du candidat.

A l'issue de l'étude du parcours antérieur du candidat, la commission propose un avis sur la décision de validation, en accord avec le candidat, qui sera transmise au directeur. Cet avis indique précisément quels sont les acquis validés tant sur la pratique professionnelle que sur les enseignements dispensés.

Le candidat ne peut toutefois, en aucun cas, être dispensé de la soutenance devant le jury final HMNOP.

L'ENSA-La Réunion reçoit, en fonction de sa capacité d'accueil, tous les postulants à la HMNOP issus de la formation professionnelle continue quelle que soit l'école d'origine qui a délivré le DEA.

Un candidat qui aurait validé toute la formation théorique et sa MSP, ne peut toutefois en aucun cas, être dispensé de la soutenance devant le jury final HMNOP.

8-3.5- Justificatifs des acquis professionnels

La CAOVP examine le dossier déposé par le candidat, qui doit obligatoirement comprendre les pièces et justificatifs indiqués dans le dossier d'inscription.

8-4 LA FORMATION HMONP

8-4.1- Le protocole de formation

Le cadre national de la formation à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre fixe les connaissances et compétences à acquérir pour l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Le protocole de formation est établi entre l'architecte diplômé d'État et l'ENSA-La Réunion. Le délai entre l'inscription et le démarrage des séminaires sert à sa rédaction.

La direction d'études accompagne cette démarche. Le protocole de formation est une « déclaration d'intentions » propre à chaque candidat, qui présente les objectifs qu'il assigne à l'ensemble de son année HMONP.

Il expose le parcours de formation adapté, cohérent et encadré par un directeur d'études qui suit le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale et fait le lien entre la partie de la formation dispensée dans l'école et celle relevant de la mise en situation professionnelle.

Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet. » Il intègre les éléments liés à la mise en situation professionnelle : la structure choisie, le programme établi des acquisitions qu'il doit tirer de la mise en situation professionnelle, le suivi régulier entre l'école et la structure d'accueil, les conditions statutaires d'accueil... Il doit articuler le parcours initial et le projet professionnel.

Il est validé et signé par la direction d'études puis par la direction de l'école une fois seulement que tous les éléments du parcours ont été établis, notamment l'accord avec un lieu de mise en situation professionnelle. Le protocole de formation est validé par la CAOVP.

8-4.2- Évaluation de la formation théorique

Les enseignements théoriques délivrés au sein de l'ENSA-La Réunion sont évalués par des épreuves finales selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration de l'établissement. Cette partie théorique permet la validation de trente crédits européens.

Il est prévu une session de rattrapage.

Le mode de validation des enseignements théoriques correspond à un Examen final sous forme de QCM et/ou de questions ouvertes.

Un candidat qui n'obtient pas la totalité des 30 crédits européens après la session de rattrapage est ajourné et ne peut pas se présenter au jury final d'habilitation. Dans ce cas, il peut :

- Se présenter à la session de rattrapage qui est organisée chaque année.
- En cas d'échec répété à la session de rattrapage :
- Soit redoubler et se réinscrire à la prochaine rentrée universitaire, et dans ce cas il conserve les crédits acquis précédemment et se présente uniquement aux évaluations des séminaires manquants,
- Soit se présenter ultérieurement au jury d'habilitation dans le cadre de la VAP, après une expérience professionnelle cumulée de trois années.

8-4.3- Évaluation de la mise en situation professionnelle

La période de mise en situation professionnelle est évaluée en continu, jusqu'à la soutenance du mémoire professionnel devant le jury final.

A l'appui de la convention tripartite, le « Passeport » est la pièce importante qui permet le suivi de la MSP et qui est mobilisée dans la perspective de l'évaluation du candidat avant son passage devant le jury final. Ce document permet, avant la soutenance, de « juger de l'aptitude du candidat en contexte professionnel ».

Ce document est commenté et signé mensuellement par le tuteur dans l'agence en concertation avec le candidat et transmis au directeur d'études. Cette réunion, si possible mensuelle, favorise les échanges et certaines missions, contraintes ou responsabilités confiées peuvent faire l'objet de travaux de réflexions ou d'études de cas proposés par le candidat dans le cadre du séminaire théorique à venir.

Il doit être rempli au minimum à 80% pour pouvoir se présenter devant le jury final.

8-4.4- Mode de validation de la M.S.P. : le passeport

Le Passeport est un document de base pour l'accompagnement de l'A.D.E., qui permet de contrôler les acquis et d'articuler mieux les savoirs professionnels de la structure d'accueil à ceux de la formation théorique

Composé de six parties, il rassemble l'ensemble des savoirs et savoir-faire nécessaires à la pratique de la maîtrise d'œuvre

8-4.5- Validation de la formation : l'habilitation

A l'issue de la formation théorique validée et d'une pratique professionnelle évaluée entre six mois et douze mois, sous réserve de la validation des acquis, la direction d'études et le tuteur émettent un avis sur la possibilité à l'Architecte Diplômé d'État de se présenter à la soutenance finale. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury d'habilitation.

8-5 LE MÉMOIRE PROFESSIONNEL

La soutenance devant le jury d'habilitation s'appuie sur la rédaction et la présentation d'un mémoire professionnel.

Il doit être transmis par l'ADE en 2 exemplaires accompagnés d'une version pdf qui sera envoyée par le bureau de la HMONP à l'ensemble des membres du jury 15 jours avant la soutenance.

8-6 SOUTENANCE DEVANT LE JURY FINAL

8-6.1- Principe retenu

Chaque candidat qui aura obtenu les 30 crédits de la formation théorique pourra se présenter à « l'habilitation ». L'oral de soutenance devant le jury doit permettre d'évaluer le candidat. Cet oral dure 40 mn et s'articule en deux temps détaillés dans le Guide de l'ADE.

A la fin des soutenances, il est nécessaire d'organiser un débat avec le président de chaque jury, qui anime la discussion et en fait la synthèse. Chacun exprime son opinion sur la présentation des ADE et donne son avis sur les compétences acquises et le niveau de l'architecte en vue de l'insertion professionnelle envisagée, installation ou autre. Pour les candidats ajournés, le jury motive son avis, en précisant les manques identifiés et en conseillant des orientations

8-6.2- Les critères d'évaluation du mémoire et de la soutenance

- Capacité à repérer les enjeux et les limites de l'exercice de la maîtrise d'œuvre.
- Capacité à prendre du recul par rapport à une pratique en situation grandeur nature (passage de la formation au métier)
- Capacité à prendre en compte et endosser l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'œuvre

8-7 CONSTITUTION DU JURY

8-7.1- Jury

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes. La personne responsable du suivi de l'Architecte Diplômé d'État pendant sa mise en situation professionnelle est invitée par l'école après soutenance.

La direction d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance. L'un et l'autre participent autant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Les sessions de soutenances sont ouvertes aux étudiants du cycle Master. Un PV de délibération de jury est rédigé, il est transmis aux candidats. Les attestations d'habilitation, délivrées par la direction de l'ENSA-La Réunion sont adressées aux A.D.E. HMONP le mois suivant la délibération.

8-7.2- Situation du candidat qui n'obtient pas l'habilitation

A l'issue de la soutenance, le candidat peut :

- Soit obtenir son habilitation
- Soit être ajourné.

S'il est ajourné, il devra se présenter à un autre jury d'habilitation dans le même établissement dans lequel il s'est inscrit pour cette formation. Le candidat ajourné conserve définitivement les crédits qu'il a obtenu, c'est-à-dire les 30 crédits de la formation théorique

Un candidat peut donc se présenter à plusieurs jurys de soutenance d'habilitation.

Le candidat ajourné n'est plus encadré par un directeur d'études pendant cette période professionnelle et il n'a plus le statut d'étudiant.

Le candidat ajourné doit obligatoirement compléter son expérience professionnelle sur les points précis argumentés par les jurés. Les nouveaux acquis doivent être consignés dans le « Passeport » et un nouveau mémoire professionnel doit être rédigé.

9. DISCIPLINE ET FRAUDE

9-1 PRINCIPES

Selon l'article 15 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, selon l'article 23 du décret du 15 février 2018 : « Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement ».

Selon la gravité de la faute commise, les sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion définitive, en passant par le blâme, l'annulation du bénéfice de l'unité d'enseignement ou l'exclusion temporaire.

Aucune sanction autre que l'avertissement, le blâme et l'annulation du bénéfice de l'unité d'enseignement ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission de discipline.

La commission de discipline, saisie par le directeur, examine les cas de fraude aux examens, de falsification des relevés de notes, de non-respect du règlement intérieur.

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations sont prises à la majorité.

La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Le directeur peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1° ou 2° du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- Constat de l'infraction et transmission d'un rapport au directeur de l'école et à l'étudiant concerné,

- Communication du dossier à l'intéressé,
- Engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline,
- Audience devant la commission de discipline : les faits sont rappelés puis l'étudiant, accompagné d'un conseil de son choix (un ami, un parent, un avocat), est confronté aux éventuels témoins, répond aux questions du président, s'explique sur sa conduite,
- La commission délibère et formule sa proposition de sanction,
- Le directeur prononce la mesure disciplinaire.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au 3° et 4° du III, au recteur d'académie. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

9-2 PLAGIAT

En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document dans les mémoires, rapports de stages et autres rendus, les sources du ou des emprunts doivent être citées.

Lorsque l'enseignant constate un plagiat, il en informe l'étudiant. L'enseignant peut décider, au choix, de faire réécrire le document ou d'attribuer la note inférieure à 10 ou de soumettre la décision au directeur. Le directeur peut saisir la commission de discipline.

CONTACTS

Pierre ROSIER

Directeur de l'École d'architecture de La Réunion
pierre.rosier@lareunion-archi.fr

Marion TECHER

Adjointe au directeur pour les Moyens Généraux
marion.techer@lareunion-archi.fr

Yann FRITZ

Adjoint en charge de la Pédagogie
yann.fritz@lareunion-archi.fr

Chloé BAILLIF

Responsable du service valorisation et partenariats
chloe.baillif@lareunion-archi.fr

Christelle PAYET

Assistante de direction
christelle.payet@lareunion-archi.fr

Kely MAILLOT

Service Pédagogie en charge de la Licence
Kely.maillot@lareunion-archi.fr

Fatiha NAILI

Chargée de Communication
fatiha.naili@lareunion-archi.fr

Delphine BELIARD

Chargée de scolarité, Formation professionnelle,
Mobilités et Vie étudiante
delphine.beliard@lareunion-archi.fr

Audrey AURE

Gestionnaire des ressources financières
audrey.aure@lareunion-archi.fr

Loïc VIRAMA

Agent en charge des moyens généraux
loic.virama@lareunion-archi.fr

ENSA-La Réunion
BP 306 - 97827 Le Port Cedex
Tél : + 262 (0) 262.45.71.70
www.lareunion-archi.fr